

Article R4534-57 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque l'éclairage n'est pas suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail doivent être signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois doivent être munis :

- à l'avant, d'un feu blanc ;
- à l'arrière, d'un feu rouge, ou d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente.

Article R4534-57 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

A défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail sont signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois sont munis :

- 1° A l'avant, d'un feu blanc ;
- 2° A l'arrière, d'un feu rouge, soit d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécuriser l'éclairage du chantier grâce à un détecteur de présence

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)